afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2010-23 du 18 mars 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 26 septembre 2009 lors de la 38ème édition de la course d'athlétisme des « *100 kilomètres de Millau* », organisé à Millau (Aveyron), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 octobre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2009 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 20 octobre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 19 novembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 23 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 22 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré le 5 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 26 février 2010, dont il a accusé réception le 27 février 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 mars 2010 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre Ier du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la 38ème édition de la course d'athlétisme des « *100 kilomètres de Millau* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 26 septembre 2009 à Millau (Aveyron) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 octobre 2009, ont fait ressortir la présence de 16α-hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 105 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 octobre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 2 décembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 21 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une des substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une

interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites envoyées à la Fédération française d'athlétisme que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fait usage de plusieurs spécialités pharmaceutiques, dont il a fait mention, pour la majorité d'entre elles, sur le procès-verbal, lors du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 26 septembre 2009 ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, selon lui, des « *problèmes d'allergies* » chroniques, ainsi que des pathologies occasionnelles – « *rhinite allergique et toux asthmatiformes* » ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, divers éléments médicaux, notamment un certificat de son médecin traitant, daté du 4 novembre 2009, attestant de la présence « *d'un terrain allergique* (...) *justifiant la prescription continue de médicaments antihistaminiques et la prescription occasionnelle de corticoïdes* », des comptes rendus d'examens, rédigés entre le 3 octobre 2005 et le 6 juin 2007, les résultats d'analyses effectuées le 7 mai 2007, ainsi que des prescriptions médicales datées des 12 mars, 1er août et 21 septembre 2009, et du 18 janvier 2010 ; qu'il a également soutenu ne pas avoir été mis en garde contre l'utilisation des produits ainsi prescrits par les professionnels de la santé consultés ; qu'enfin, cet athlète a excipé de sa bonne foi, précisant ne pratiquer « le *sport* [que] *dans un cadre de loisirs et* [ne pas être] *susceptible,* [eu égard à son âge]*, de participer à des compétitions internationales* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par inhalation nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française d'athlétisme les résultats d'analyses effectuées le 7 mai 2007, démontrant que celui-ci souffre bien d'allergies ; que toutefois, il n'a pas été en mesure de produire la prescription médicale ayant donné lieu à la délivrance de la spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide et déterminant ses conditions d'utilisation – circonstances du recours, dosage, posologie –, qu'il a indiqué avoir prise par inhalation – *Symbicort®* – dans son courrier électronique daté du 18 novembre 2009 ; qu'au surplus, il ne ressort d'aucun des comptes rendus médicaux transmis par l'intéressé que les praticiens ayant ausculté celui-ci lui aurait prescrits un médicament contenant, parmi ses principes actifs interdits, la substance détectée dans ses urines prélevées le 26 septembre 2009 ; que, dès lors, la justification thérapeutique alléguée par cet athlète ne saurait être retenue ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de relever que M. ... a soutenu, dans son courrier reçu le 10 novembre 2009 par la Fédération française d'athlétisme, que les différents médecins consultés ne l'auraient pas informé que les médicaments prescrits contenaient, le cas échéant, un principe actif considéré comme dopant, manquant ainsi au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient, selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, néanmoins, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise

ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments* (...) » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Symbicort®* ou de toute autre spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide qui lui aurait été prescrite ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée, puisqu'il a déclaré la prise récente de produits ne contenant pas la substance interdite détectée dans ses urines ; qu'au demeurant, l'intéressé aurait dû mentionner sur ce document le nom du médicament qu'il a affirmé avoir consommé, *a fortiori* s'il en ignorait la composition exacte ; qu'en tout état de cause, il ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'il prétend avoir accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 octobre 2009 précité du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de 16α-hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le médicament à l'origine de la positivité de ses urines ; que, d'autre part, ce sportif ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en se retranchant derrière le certificat délivré par son médecin traitant ou en invoquant l'ignorance de ses obligations, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, néanmoins, les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé n'ait pas absorbé de la budésonide en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1er – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 2 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 17 décembre 2009 et le 16 janvier 2010, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction prononcée le 2 décembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Direct'cimes* », publication de la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- dans « *Montagne Infos* », publication de la Fédération française des clubs alpins et de montagne ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- à la Fédération française des clubs alpins et de montagne ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.